

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

Commission plénière du lundi 11 décembre 2017 - Procès-verbal n°4

La Commission d'Appel du District du Calvados s'est réunie sous la présidence de Monsieur Gérard LECOMTE (vice-président de la commission)

Membres présents: Madame Sophie-Anne NOLF, Messieurs Ernest de la COTTE, Manuel GONZALEZ, Richard BRIE, Philippe TERRADE et Jean-Michel ROMANO Membres absents excusés: messieurs André ALIX et Louis MAINDRELLE;

Les membres de la commission souhaitent un prompt rétablissement à notre président et ami André.

Adoption du PV N°3 à l'unanimité des membres présents.

Dossier traité:

Match N° 52536.1 US BESSIN NORD 1 - FC CAEN SUD OUEST 2 FEMININES SENIORS A 8 DEPARTEMENTAL 2 du 19/11/2017

Appel du FC CAEN SUD OUEST d'une décision de la Commission Sportive et Discipline en configuration réglementaire en date du 27/11/2017 parue le 28/11/2017 dans son P.V. de réunion restreinte sur le site du district de football du calvados et lui donnant match perdu par pénalité sur le score de 3 (TROIS) à 0 (ZERO), pour en reporter le bénéfice à l'US BESSIN NORD 1.

Vu les pièces figurant au dossier, Vu l'appel pour le dire recevable en la forme,

Personne convoquée :

Monsieur EVRIN Wilfrid, président du FC CAEN SUD OUEST

La Commission,

Après avoir entendu Monsieur Wilfrid EVRIN, Président du club appelant, exposer qu'il contestait la décision prise en première instance au motif que le match ES LE TRONQUAY 1 / FC CAEN SUD OUEST 1, cité comme dernier match joué par l'équipe 1 du club n'avait pas eu lieu pour cause de terrain impraticable comme indiqué sur la feuille de match,

Constatant le bien fondé de la partie appelante, procède au contrôle de la feuille de match de la dernière rencontre effectivement jouée par l'équipe 1 de CAEN SUD OUEST soit le match du 29 octobre 2017 N° 52418.1 ST VIGOR LE GRAND 1 / CAEN SUD OUEST 1; elle constate que la joueuse BLUSSEAU Cindy, licence 2548332137, qui a participé au match objet de l'appel, apparaît dans la composition de l'équipe avec la mention « n'a pas participé ».

La Commission, statuant en appel et premier ressort, dit l'équipe de CAEN SUD OUEST 2 régulièrement composée et dit qu'il y a lieu de confirmer le résultat de la rencontre sur le score acquis sur le terrain.

La commission annule la somme de 35€ pour dépôt de garantie de confirmation de réserves prononcée à l'encontre du FC CAEN SUD OUEST et les impute au club de l'US BESSIN NORD qui a déposé les réserves initiales. Elle laisse les frais de procédure à la charge du district.

Les décisions contenues dans ce procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission régionale d'appel de la L.F.N, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 2.7.5.2 des règlements généraux de la L.F.N.

La séance est levée à 19 h

Le secrétaire

J.M. ROMANO

Le président de séance

G.LECOMTE